

### Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY

Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr

## ARRETE DU MAIRE

A2018-13

### OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 8 mars 2018 par M. Gérard CREPEY, Traiteur ;

### ARRÊTE

### Article 1:

M. Gérard CREPEY, traiteur,

Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes\*

A l'occasion de l'organisation du « Salon aux souvenirs militaires et miniatures », Qui aura lieu :

- Hall des expositions du Pôle Agricole Les Portes de Bourgogne 21320 Créancey
- Samedi 10 & dimanche 11 mars 2018
- de 6 h 00 à 18 h 00.

(heure de fermeture fixée à 2 heures du matin, Art.3 /Arrêté Préfectoral portant règlementation de la police des débits de boissons)

### Article 2:

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

### Article 3:

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### Article 4:

En annexe pour rappel l'affichette « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique ».

### Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois ;
- M. Gérard CREPEY.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels. Par CREADON

Fait à Créancey, le 8 mars 2018 Le Maire,

Jocelyn CHAPOTOT

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.



# PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

## IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons

et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de bolssons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE: ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.